

A Auch, le 11 janvier 2024

---

## **AVIS 2024\_P05 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR SUR LA COMMUNE DE MAS D'AUVIGNON**

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 10 janvier 2024,*

---

### **Points de repère**

Le 15 décembre 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande de permis de construire pour une centrale agrivoltaïque portée par la société REDEN sur la commune de Mas d'Auvignon.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Mas d'Auvignon est membre de la Communauté de Communes Lomagne Gersoise. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 15 mars 2016 et est engagée avec la communauté de communes dans l'élaboration d'un PLUi.

Le Syndicat mixte a déjà été sollicité, par la DDT 32 sur ce projet au titre de l'instruction de l'autorisation environnementale et avait rendu le 11 septembre 2023 un avis défavorable.

## **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire.

-----

Le projet, s'il évoque la planification, le fait à peine et au regard de la possibilité de construire ou pas (Carte Communale) et sur la base d'un document d'élaboration du SCoT de Gascogne ne correspondant pas à la stratégie définitive. La planification intercommunale n'est pas abordée alors que la Communauté de communes élabore un PLUI et dispose d'un plan paysage.

Il mentionne le PCAET, notamment la prévision d'installation de 83 ha de photovoltaïque au sol, à l'échelle des 5 Communauté de communes composant le Pays Portes de Gascogne et précise qu'en matières d'ENR, le Pays Portes de Gascogne dépasse les ambitions nationales avec un triplement de la part des ENR à 2030, qui permettra de couvrir 32% des consommations. Ainsi le Pays Portes de Gascogne vise le niveau Territoire à énergie positive en 2050. Pour autant, il n'évoque pas comment ces 83 ha se répartissent entre les 5 intercommunalités qui sont engagées travers le SCoT de Gascogne à ne pas dépasser l'enveloppe foncière qui leur est destinée toute vocation confondu.

L'existence d'autres projets de même type et leur articulation ne sont pas questionnées. La garantie du raccordement ne semble pas acquise.

Dans l'armature urbaine du SCoT, Mas-d'Auvignon, est une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logement et de consommation de foncier au regard de la déclinaison intercommunale des objectifs du SCoT.

**Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier.** Il ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes Lomagne gersoise l'enveloppe foncière maximale est de 240 ha. Pour le niveau 5 (38 communes de la Lomagne Gersoise), cela représente au maximum 105,6 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

Par ailleurs, **le SCoT de Gascogne, vise à développer un territoire à énergie positive** par la promotion du développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture. Aussi les projets de développement des ENR s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par les PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire.

Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Les ouvrages devront présenter des caractéristiques garantissant leur

réversibilité afin de permettre aux sols de retrouver leur vocation initiale (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-5).

*> Le projet, inscrit en ZN de la carte communale, considère qu'il ne consomme pas de foncier. La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception des installations agrivoltaïques. Le projet relève-t-il de la définition de inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 ? Dans le cas contraire, le 23,6 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale inscrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.*

*Comment le projet s'inscrit-il dans le PCAET porté par le PETR Portes de Gascogne dont la commune de Mas-d'Auvignon est membre ?*

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire par la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8).**

*> Pour mettre en œuvre le SCoT de Gascogne, la demande de PC devrait identifier et conserver les éléments constitutifs du paysage agropastoral et bocagers, repérer et préserver les points de vue et perspectives visuelles, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crêtes, inscrire une frange urbaine (non construite, non aedificandi et d'une largeur minimale de 5m) marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro naturel, notamment pour limiter les conflits d'usage et participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation.*

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en assurant le fonctionnement écologique global**

*> Le projet n'est pas concerné par des enjeux TVB majeurs (absence de corridors et de réservoirs). Les intérêts écologiques du site semblent évités (bosquets, alignements d'arbres, ruisseau avec bandes des 10m). Pour autant le site sera entièrement cloisonné prévoyant uniquement des aménagements prévus pour la petite et moyenne faune.*

### Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Mas-d'Auvignon ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre sont faibles. Il s'agit notamment de :

- l'inscription du projet dans la stratégie d'aménagement déclinée à différentes échelles ;
- la consommation de foncier dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans la définition réglementaire de l'agrivoltaïsme ;
- la préservation des paysages supports de l'identité rurale du territoire.

Le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE